

N° 151

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles,*

PAR M. JEAN GEOFFROY,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Beylot sous le numéro 1603.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Cointat, *député, président*; René Blondelle, *sénateur, vice-président*; Pierre Beylot, *député*, et Jean Geoffroy, *sénateur, rapporteurs*.

*Titulaires* : Marc Bécam, Marcel Bousseau, Henri Collette, Jean-Marie Commenay, Bertrand Denis, *députés*; Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Léon Jozeau-Marigné, Marc Puzet, Octave Bajoux, *sénateurs*.

*Suppléants* : Arthur Charles, Henri de Gastines, Raymond Gerbet, Michel Hoguet, Xavier Hunault, René Le Bault de la Morinière, Edmond Thorailleur, *députés*; Geoffroy de Montalembert, Marcel Molle, Pierre Marilhac, Jean Gravier, Léon David, André Dulin, Emile Durieux, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale*, 1<sup>re</sup> lecture, 1207, 1307 et in-8° 279.

2<sup>e</sup> lecture, 1408, 1477 et in-8° 336.

3<sup>e</sup> lecture, 1598.

*Sénat*, 1<sup>re</sup> lecture, 346 (1969-1970), 11 et in-8° 10 (1970-1971).

2<sup>e</sup> lecture, 110, 114 et in-8° 55 (1970-1971).

**Groupements fonciers agricoles.**

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 18 décembre 1970, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

La Commission, qui s'est réunie le samedi 19 décembre 1970, a désigné M. Cointat, député, en qualité de président et M. Blondelle, sénateur, en qualité de vice-président. M. Beylot pour l'Assemblée Nationale et M. Geoffroy pour le Sénat ont été désignés comme rapporteurs.

A l'issue de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, seul restait en discussion l'article 5.

La Commission mixte paritaire a élaboré sur cet article un texte qui figure à la fin de ce rapport.

## I. — EXAMEN DE L'ARTICLE

### Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué par plus de 30 % d'apports en numéraire ; lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, les exploitations regroupées doivent obligatoirement être données à bail. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées à l'article 1856 du Code civil.

Les statuts de ces groupements doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet

### Texte voté par le Sénat en deuxième lecture

Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 % d'apports en numéraire ; lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, *cette obligation s'applique également aux exploitations précédemment données à bail*. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

Conforme.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture**

qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires, sauf accord de ceux-ci.

Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé.

**Texte voté par le Sénat.  
en deuxième lecture**

Conforme.

*Commentaires :*

L'examen de cet article a donné lieu à un large débat, qui a été mené dans un esprit de compréhension réciproque et auquel ont pris part notamment, outre le Président, le Vice-Président et les Rapporteurs, MM. Bertrand Denis, Jozeau-Marigné, de Montalembert, Gerbet et de Gastines.

Au premier alinéa, la Commission a été unanime à reconnaître les difficultés d'interprétation auxquelles donneraient lieu tant le texte voté par l'Assemblée Nationale que celui adopté par le Sénat. Aussi a-t-elle décidé de revenir pour cet alinéa au texte initial du projet de loi.

En revanche, il lui a paru nécessaire de renforcer les garanties prévues au troisième alinéa en faveur des associés exploitants. A cet effet, elle a introduit une disposition complémentaire stipulant que les statuts des G.F.A. doivent conférer la qualité de gérant statutaire aux associés exploitant des fonds qui appartiennent à ces groupements.

Toujours dans le même esprit de protection de l'exploitant, afin d'éviter le risque que les associés renoncent dans les statuts mêmes du groupement au délai de garantie de dix-huit mois, elle a jugé nécessaire de supprimer les mots « sauf accord de ceux-ci ».

Compte tenu de ces décisions, la Commission mixte paritaire vous propose à l'unanimité d'adopter le texte suivant.

II. — TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art. 5.

Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 % d'apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du Code civil.

Les statuts de ces groupements doivent conférer la qualité de gérant statutaire aux associés exploitants de fonds appartenant auxdits groupements. Ils doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois, à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires.

Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé.

.....